

GE_GERICHTE ATAS/408/2011 vom 27. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_408_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/408/2011 du 27 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/408/2011 del 27 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

La compétence de statuer sur des recours dans le domaine des assurances sociales appartient au tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (art. 58 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 - LPGA ; RS 830.1, en corrélation avec l'art. 57 LPGA). Si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton du dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse (art. 58 al. 2 première phrase LPGA). Toutefois, en matière d'assurance-invalidité (cf. art. 1 al. 1 loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20 - LAI), le législateur a prévu des règles dérogeant à ces normes. Ainsi, conformément à l'art. 69 al. 1 let. b LAI, dans sa nouvelle teneur en vigueur dès le 1er janvier 2007, applicable en l'espèce, en dérogation aux art. 52 et 58 LPGA, les décisions de l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. A Genève, conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 LPGA relatives à la LAI.

E. 2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante réside à l'étranger et que la décision querellée a été rendue par l'OAIE. Il s'ensuit que la Cour de céans n'est pas compétente pour juger du recours interjeté. Conformément à l'art. 58 al. 3 LPGA, la Cour de céans n'entrera pas en matière sur le présent litige et transmettra la cause au Tribunal administratif fédéral comme objet de sa compétence.

**A/91/2011 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.